



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n°BPEF-2023-0165 du 17 novembre 2023

**portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour la création d'un forage en vue d'un prélèvement d'eau sur la commune de Saint-Berthevin.**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Françoise Bride, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de la Voie Lactée 3, ayant son siège social au lieu-dit Les Coquelinières à Saint-Berthevin, en vue d'exploiter, après regroupement et extension, un élevage de 200 vaches laitières, sur les sites Les Coquelinières et La Venillière à Saint-Berthevin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7393 relative à un projet de forage pour un prélèvement en eau sur la commune de Saint-Berthevin, déposée par le GAEC de la Voie lactée 3, représenté par Monsieur Fabrice GUEROT, et considérée complète le 19 octobre 2023 ;

Considérant :

- que le projet consiste en la réalisation d'un forage afin de remplacer celui actuellement en service et qui sera comblé après projet ;
- que le prélèvement se fera sur la masse d'eau (FRGG018) « Bassin versant de la Mayenne » et sera utilisé pour abreuver environ 200 bovins avec un débit de 4 m³/h et 28 m³/jour pour un prélèvement annuel de l'ordre de 9 800 m³ ;

Considérant

- que le projet se situe à plus 35 m de tout bâtiment et de toutes sources de pollution ;
- qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 10 m de profondeur à l'extrados du tubage ;
- qu'une dalle de propreté et un capot cadenassé seront mis en place ;

Considérant qu'un compteur d'eau permettant de comptabiliser le volume d'eau souterraine prélevé par l'exploitation agricole sera installé sur le réseau du forage, déconnecté physiquement du réseau d'eau potable ;

Considérant

- que le projet est situé à environ 100 mètres d'un affluent du cours d'eau du Vicoïn ;
- qu'il est situé à 280 mètres de prairies humides et à 45 mètres de sols potentiellement hydromorphes ;
- que le rayon d'influence du prélèvement est estimé à 33 mètres ;
- qu'un piézomètre de surveillance provisoire sera installé dans le rayon d'influence de l'ouvrage et les résultats des essais ainsi que les éventuelles mesures compensatoires, en cas d'impact avéré, seront indiqués dans le dossier de fin de travaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration loi sur l'eau, au titre de la rubrique 1.1.1.0 article L214-1 à L214-3 du code de l'environnement. ;

Considérant que le projet se situe à

- 800 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée du Vicoïn à Saint-Berthevin »,
- 5 km de la ZNIEFF de type II « Etang d'Olivet »
- 15 km du site Natura 2000 (FR2502011) « Combles de la chapelle de l'Oratoire de Passais » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour un prélèvement en eau sur la commune de Saint-Berthevin, n'est pas soumis à étude d'impact.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne (https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Examen-au-cas-par-cas-des-projets-article-L-122-1-IV-du-code-de-l-environnement/GAEC-de-la-Voie-Lactee-3_La-Coquelinierie_Saint-Berthevin)

ARTICLE 4 :

La préfète de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de la Voie Lactée 3, représenté par Monsieur Fabrice GUEROT.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Signé

Françoise BRIDE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la Mayenne
46 rue Mazagran - CS 91507
53015 Laval Cédex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris-La-défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nantes
6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111
44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr